

NE PAS RESPECTER CES OBLIGATIONS VOUS EXPOSE AUX SANCTIONS SUIVANTES

Absence de contrat de travail écrit à durée déterminée et de transmission dans les deux jours suivants l'embauche (L.1248-6 et L.1248-7): **3750 € d'amende**

Absence de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) (R.1227-1): **amende de 5^{ème} classe 1500 €**

Absence de bulletin de paie, certificat de travail, attestation Pôle emploi: **amendes 750 €**

Organisation de spectacles sans être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant (L.7122-16): **2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende**

Dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié (L.8221-5) ou d'activité économique (L.8221-3):
personne physique: **3 ans de prison et 45 000 € d'amende**; personne morale: **225 000 € d'amende**

Recours à un prestataire ou sous-traitance non-autorisée ou non-solvable: personne physique: **2 ans de prison et 30 000 € d'amende**
personne morale: **150 000 €**
sanctions civiles et administratives: **paiement des cotisations sociales et prélèvements fiscaux**

CONVENTIONS COLLECTIVES

Trois conventions collectives couvrent aujourd'hui l'ensemble du spectacle vivant:

IDCC 1285 - Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (secteur public)

IDCC 3090 - Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

IDCC 2717 - Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement

CONTACTS UTILES

GUSO, GUICHET UNIQUE DU SPECTACLE OCCASIONNEL

Avant l'embauche, réalisez votre DPAE GUSO
En ligne guso.fr
Par fax: 04 50 57 80 29
Par courrier: DPAE Guso 74986 Annecy Cedex 9

La déclaration du salarié et le paiement des cotisations sur guso.fr
0810 863 342 (prix appel local)
TSA 72039 - 92891 Nanterre Cedex 9

LABEL « PRESTATAIRE DE SERVICE DU SPECTACLE VIVANT »

Commission nationale du label
labelspectacle.org
01 42 01 69 81
103, rue La Fayette 75010 Paris

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles
Bureau des licences
culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine
licences.nouvelle-aquitaine@culture.gouv.fr
05 55 45 66 00
Site de Limoges: 6, rue Haute de la Comédie
87036 Limoges Cedex

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, de l'emploi
nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
Vous y trouverez l'adresse de chaque unité
territoriale et des services d'inspection du travail
05 56 99 96 12
Immeuble le Prisme 19, rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

*Organisateurs de festivals,
Présidents d'associations,
Élus de collectivités
territoriales,
Gérants d'hôtels,
bars, campings,
restaurants,
etc.*



**VOUS ÊTES
ORGANISATEUR
OCCASIONNEL*
DE SPECTACLES
VIVANTS:**

* L'organisateur occasionnel est celui dont l'activité principale n'est pas d'organiser des spectacles; s'il en organise plus de 6 par an, il doit alors détenir la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

**- SOUVENEZ-VOUS
VOUS ÊTES DANS
UN SECTEUR PROFESSIONNEL
DONT IL FAUT CONNAÎTRE
ET RESPECTER LES CADRES LÉGAUX.
LES ARTISTES ET LES TECHNICIENS
SONT AVANT TOUT DES SALARIÉS.**

**DES INTERLOCUTEURS
SONT LÀ POUR VOUS AIDER.**

J'EMPLOIE...

...sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L. 7121-2 du Code du travail) ou des techniciens qui concourent à un spectacle vivant.

JE M'INSCRIS AU GUSO.

Le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est un organisme national qui simplifie l'emploi des artistes et des techniciens dans le spectacle vivant.

Le GUSO permet de réaliser, en une seule fois auprès d'un seul organisme, l'ensemble des démarches liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle vivant.

L'usage du GUSO est obligatoire, sans limite de représentations, pour tout employeur, quel que soit son statut, dont l'activité principale n'est pas d'organiser des spectacles.

J'ÉTABLIS ET JE REMETS AUX SALARIÉS LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE GUSO). Elle est à effectuer avant toute embauche (voir contacts utiles).

Une attestation récapitulative mensuelle sera alors envoyée par le GUSO au salarié reprenant les différentes périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salariales et patronales) correspondant aux salaires versés. Cette attestation se substitue à la remise du bulletin de paie.

JE RESPECTE LES MINIMA CONVENTIONNELS DU SPECTACLE VIVANT...

... même si une autre convention collective s'applique à mon activité principale.

J'INSCRIS LES ARTISTES ET TECHNICIENS AU REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL.

RÈGLES COMMUNES

Il y a toujours un employeur !

Je déclare préalablement le spectacle auprès de l'autorité administrative compétente (Préfecture et par délégation la DRAC) dans un délai d'un mois avant la date de la représentation. La démarche est réalisable en ligne ou par voie postale en renvoyant à la DRAC compétente la déclaration mise à disposition.

Je sollicite auprès de la DRAC l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacle, si j'organise plus de 6 représentations par an.

Je respecte les règles applicables, tant pour la sécurité du public que pour la sécurité du travail.

⚠ ATTENTION !

Dès lors que vous faites appel directement à un artiste du spectacle ou lorsqu'il vous sollicite directement, soit vous employez avec le GUSO, soit vous achetez un spectacle auprès d'un producteur.

JE FAIS APPEL À UN PRESTATAIRE TECHNIQUE DU SPECTACLE

Je vérifie que l'entreprise est titulaire du label « Prestataire de service du spectacle vivant ». Ce label est obligatoire si l'entreprise embauche des techniciens en CDD d'usage.

⚠ ATTENTION !

La licence d'entrepreneur de spectacle ne se substitue pas à ce label.

J'ACHÈTE UN SPECTACLE

Je signe un contrat de cession d'exploitation de spectacle (= contrat de vente) avec le producteur qui est employeur des artistes et des techniciens.

JE VÉRIFIE QUE LE CONTRAT MENTIONNE :

- Le numéro de siret ;
- Le code APE ;
- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacle ;
- L'immatriculation aux caisses sociales ;
- Le fait d'être à jour de ses cotisations ;
- La réalisation de la déclaration préalable à l'embauche.

LE VENDEUR (PRODUCTEUR) DOIT ME FOURNIR LES JUSTIFICATIFS CORRESPONDANTS

Il va de soi que le producteur doit salarier les artistes et les techniciens présents. En effet, outre la responsabilité du spectacle, le producteur a la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Cette notion de plateau artistique désigne les artistes-interprètes et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production.

En cas de non respect de ces règles, et en l'absence de paiement des salaires et des cotisations sociales par le producteur, vous organisateur, serez considéré comme co-responsable.

L'organisateur est alors redevable des cotisations sociales (art. L.8222-1 à 7 - art. D 8254-1 à 6 - Code du travail).